

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-381

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulettes de Gaube

Adresse : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées)

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 novembre 2023 par Madame Sandrine HALARY, Présidente du Club alpin français Lourdes-Cauterets,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Madame Sandrine HALAY, Présidente, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, afin de mener l'étude des travaux sur le système d'assainissement du refuge des Oulettes de Gaube qui auront lieu en 2024, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : jeudi 9 novembre
- Point de départ DZ – plateau du Clot
- Point d'arrivée : Refuge des Oulettes de Gaube
- Objet du survol : Etude des travaux sur le système d'assainissement
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 4 rotations

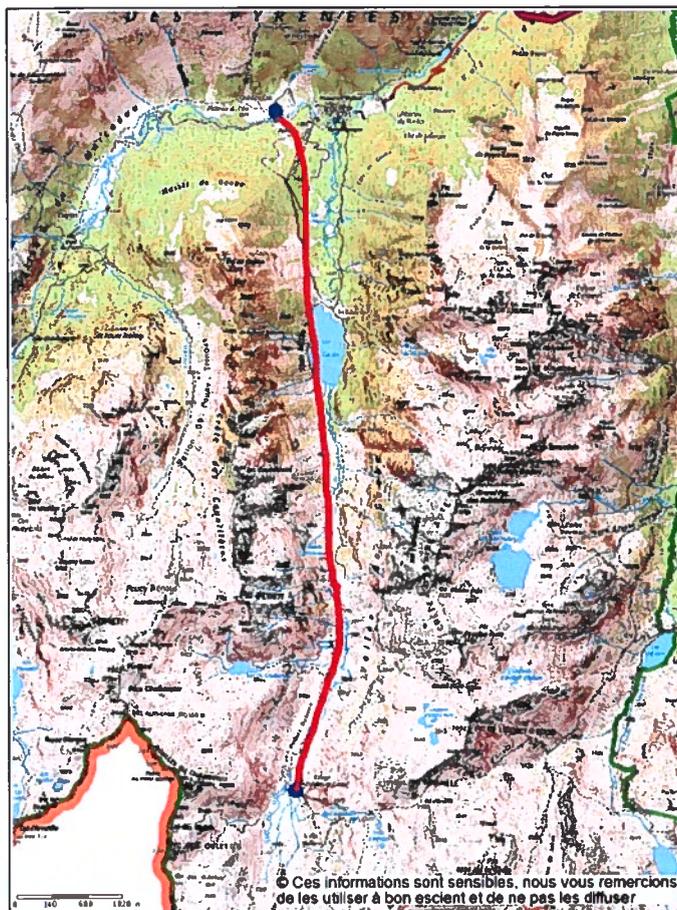
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) pour la reproduction du Gypaète barbu sont de nouveau actives dans la vallée ; elles devront être évitées.

Le vol devra être le plus direct possible et dans l'axe des vallées. Les survols au ras des crêtes sont interdits ainsi que les survols en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.



Article 3 – Préconisations en aire d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives seront à éviter.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l’axe des vallées.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l’attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d’Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d’Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org)

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l’application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint

du Parc National des Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arnaud DAVID'.

Arnaud DAVID

Copie : UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.